

TEXTE	Décret n° 2018-1229 du 24 décembre 2018 relatif aux formations suivies hors du temps de travail (JO du 26.12.18)
Date d'application	Date d'application du décret : 01.01.2019
DOMAINE	Action de formation
THEME	Conventions de formation, FOAD et AFEST
REFERENCE loi 05.09.2018	Art 04, 24 et 46 L. 6321-6

Ce décret précise ;

- Les conditions d'organisation des actions de formation qui se déroulent, en tout ou partie, à distance ou en situation de travail.
- Les modalités d'acquisition des actions de développement des compétences auprès des organismes prestataires.
- Les obligations du prestataire et du titulaire du compte personnel de formation lorsque l'action de développement des compétences est mise en œuvre dans le cadre du compte.

FOAD

La mise en œuvre d'une action de formation, en tout ou partie, à distance comprend :

- Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.

Art. D6313-3-1 du Code du travail

AFEST

La mise en œuvre d'une action de formation en situation de travail (AFEST) comprend :

- L'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;
- La désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;
- La mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages ;
- Des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action.

Art. D6313-3-2 du Code du travail

Service juridique OPCO DEFi.

Décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences (JO du 30.12.18)

Fiche Décret « La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Mentions obligatoires des conventions de formation

Mentions obligatoires de la convention

Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par des fonds publics ou mutualisés, la convention conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, comporte :

- L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;
 - Le prix de l'action et les modalités de règlement.
 - Bons de commande ou devis approuvés
- Pour les actions de formation financées sur fonds publics ou mutualisés ou par un FAF de non-salariés, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de convention, s'ils contiennent toutes les mentions susvisées prévues à la convention de formation, ou si une de leurs annexes y satisfait.

Mentions obligatoires propres au CPF

- Dans le cadre des actions concourant au développement des compétences financées par la CDC et mises en œuvre dans le cadre du CPF, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé tiennent lieu de convention de formation.

Art. D6353-1 du Code du travail